Ville d'Annonay

Direction Générale Ressources
Service des Affaires Juridiques, Administratives et Foncières
Assemblées

# CONSEIL MUNICIPAL
## Compte rendu succinct

## Séance du 7 avril 2022 (18 h 30)
## Hôtel de Ville - Salle Montgolfier

Nombre de membres : 33
En exercice : 33
Présents : 33
Votants : 31
*(sauf les délibérations CM-2022-77 (30 votants) et CM-2022-87 (28 votants)*
Convocation et affichage : 1er avril 2022
Président de séance : Simon PLENET
Secrétaire de séance : Juanita GARDIER

**Etaient présents :**

MM. et Mmes Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Lokman ÜNLÜ, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Juanita GARDIER, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND.

**Pouvoirs :**

MM. et Mmes Michel HENRY-BLANC (pouvoir à Antoinette SCHERER), Sophal LIM (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Patrick SAIGNE), Catherine MOINE (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Pascal PAILHA), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

**Etaient absents et excusés :** M. Aurélien HERRERO, Mme Véronique NEE

**AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL MUNICIPAL A PROCEDE A L'EXAMEN ET VOTE LES DELIBERATIONS SUIVANTES :**

### CM-2022-71 - ADMINISTRATION GENERALE - SITUATION EN UKRAINE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 10.000 euros au bénéfice du CCAS de la ville d'Annonay, en vue de soutenir financièrement les actions en matière d'accueil et d'aide des réfugiés.

### CM-2022-72 - ADMINISTRATION GENERALE - PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 JANVIER 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du 20 janvier 2022.

### CM-2022-73 - AFFAIRES IMMOBILIERES ET FONCIERES - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELLE DU RHONE (SEPR) - OPERATION "CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE DE FORMATION"

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** l'octroi de la garantie de la commune d'Annonay à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10.700.000,00 € souscrit par la SEPR (Siret 779 904 838 00066) auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, **PRECISE** que la garantie de la commune d'Annonay est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (SEPR) et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, **PRECISE** qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Annonay s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, **S'ENGAGE** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt, **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt référence F6828575-2/5201056 conclu entre la SEPR (Siret 779 904 838 00066) et la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'engagement de caution associé au contrat de prêt précité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la commune d'Annonay et la SEPR.

**CM-2022-74 - AFFAIRES IMMOBILIERES ET FONCIERES - OPÉRATION DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES PORTANT SUR LES PARCELLES CADASTREES BE 837, BE 739 ET BE 344 SISES CHEMIN DE VILLEDIEU ENTRE LA COMMUNE D'ANNONAY ET LA SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU RHÔNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ABROGE** et **REMPLACE** la délibération du Conseil Municipal n° CM-132-2012 du 25 juin 2012 ainsi que la délibération n° CM-2020-154 approuvé par le Conseil Municipal le 28 septembre 2020, conformément à l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, **ACCEPTE** la cession de la parcelle cadastrée BE 837 sise 50 chemin de Villedieu 07100 ANNONAY aux conditions susvisées d'une surface de 8 061 m², moyennant un prix de 200 000 € (deux cent mille euros), soit environ 25 € du mètre carré (vingt-cinq euros), au profit de la Société d'Enseignement Professionnel du Rhône, **ACCEPTE** l'acquisition d'une emprise foncière à extraire de la parcelle cadastrée BE 739 sise 58 chemin de Villedieu 07100 ANNONAY pour une surface d'environ 2 160 mètres carrés, moyennant un prix de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros), soit environ 25 € du mètre carré (vingt-cinq euros), **PRÉCISE** que les frais de notaire pour la rédaction des actes seront partagés pour moitié entre la commune d'Annonay et la Société d'Enseignement Professionnel du Rhône (SEPR.

**CM-2022-75 - AFFAIRES IMMOBILIERES ET FONCIERES - GARANTIE D'EMPRUNT - HABITAT DAUPHINOIS - OPERATION "LOGEMENTS LOCATIFS SIS A FONTANES 07100 ANNONAY"**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** l'octroi de la garantie de la commune d'Annonay à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 908.281,00 € souscrit par la SA coopérative d'intérêt Collectif HLM HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131266 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la commune d'Annonay est accordée à hauteur de la somme en principal de 272 484,30 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat d'emprunt est joint en annexe (annexe 1) et fait partie intégrantes de la présente délibération, **PRECISE** que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune d'Annonay est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Annonay s'engage dans les meilleurs délais à

se substituer à l'Emprunteur (HABITAT DAUPHINOIS) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**PRECISE** que la commune d'Annonay s'engage pendant la durée de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n° 131266 conclu entre la SA coopérative d'intérêt Collectif HLM HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la commune d'Annonay et HABITAT DAUPHINOIS.

**CM-2022-76 - AFFAIRES IMMOBILIERES ET FONCIERES - QUARTIER FONTANES - ACQUISITION DES DÉLAISSÉS ISSUS DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION FONCIÈRE ET ÉPURE DU BILAN DÉFINITIF DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC EPORA**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées AP 511, AP 515 et AP 510 d'une surface respective de 576 m², 1 829 m² et 8 631 m² auprès de l'EPORA, **PREND ACTE** du versement par la commune d'Annonay d'une avance conventionnelle d'un montant de 400 000 € selon les dispositions prévues à l'article 18 de la convention opérationnelle n° 07F007, **DÉCIDE** le classement des parcelles AP 511 et AP 515 au titre des voies communales avec dispense d'enquêtes publiques préalables conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, **ACCEPTE** le versement de la somme d'un montant de 86 946,25 € TTC au profit de l'EPORA pour épure définitive de l'opération.

**CM-2022-77 - AFFAIRES IMMOBILIERES ET FONCIERES - CESSION FONCIERE DU LOCAL DE TYPE PRÉFABRIQUÉ SUPPORTÉ PAR LA PARCELLE CADASTREE AN 383 SIS 19 RUE DE DEUME À ANNONAY AU PROFIT DE MONSIEUR RABI NAJI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré,**
**Par 30 voix votant pour**
**Ne prenant pas part au vote :** Jamal NAJI

**ACCEPTE** la cession du local de stockage de type préfabriqué, supporté entièrement par la parcelle cadastrée AN 383, situé 19 rue de Deûme à Annonay à Monsieur Rabi NAJI conformément à la valorisation établie par la Direction de l'Immobilier et de l'État, **PRECISE** que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur, **PRÉCISE** que la cession du local de stockage de type préfabriqué, supporté entièrement par la parcelle cadastrée AN 383 d'une surface de 28 m², est réalisée pour un montant de 4 400 € (quatre mille quatre cent euros) soit un prix d'environ 156 € (cent cinquante-six euros) du mètre carré.

**CM-2022-78 - ESPACES PUBLICS - DENOMINATION DE DEUX VOIES COMMUNALES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ADOPTE** les dénominations suivantes :

« Impasse des Teinturiers » et,
« Impasse de Fontanes »

Toutes deux situées sur le secteur de Fontanes.

**CM-2022-79 - ESPACES PUBLICS - ESPACES PUBLICS - CŒUR DE VILLE HISTORIQUE - DISSIMULATION DES RÉSEAUX SECS - MALLEVAL/MURIER - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARDÈCHE (SDE 07)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur la dissimulation des réseaux de télécommunication de la rue Malleval (section entre la montée de la Côté et la rue du Mûrier) et la rue du Mûrier (section entre la rue Malleval et la rue Sainte-Marie), entre la commune d'Annonay et le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

**CM-2022-80 - ESPACES PUBLICS - ESPACES PUBLICS - CŒUR DE VILLE HISTORIQUE - DISSIMULATION DES RÉSEAUX SECS - RUE SAINT-MICHEL (TRANCHE 2) - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARDÈCHE (SDE 07)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur la dissimulation des réseaux de télécommunication de la rue Saint-Michel (section entre la rue Malleval et la corniche René Cassin), entre la Commune d'Annonay et le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

**CM-2022-81 - SCOLAIRE - FUSION ENTRE L'ECOLE MATERNELLE CANCE ET L'ECOLE ELEMENTAIRE MALLEVAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire Malleval et Cance en une entité unique dès la rentrée 2022-2023, **PRECISE** que ladite école sera désormais dénommée « Ecole Cance-Malleval.

**CM-2022-82 - PERISCOLAIRE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRES POUR LA PERIODE 2022-2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la poursuite du projet éducatif et pédagogique de l'association « Cap Solidaires » sur la période 2022-2024, annexée à la présente délibération, **FIXE** le montant de la subvention annuelle versée par la commune d'Annonay pour les trois prochaines années à 10 000.

**CM-2022-83 - CULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2022 AVEC L'ASSOCIATION SECTEUR OUVERT DES ARTS DE LA RUE (SOAR)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE**, pour l'année 2022, les termes de la convention de partenariat et d'objectifs entre la Ville d'Annonay et le SOAR, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa représentante, à signer ladite convention, **APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 90 000 € à l'association SOAR, **AUTORISE** le versement au titre de l'exercice budgétaire 2022 de ladite subvention.

**CM-2022-84 - PROMOTION DE LA VILLE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ' LES MONTGOLFIERES D'ANNONAY '**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs associant la commune d'Annonay et l'association « LES MONTGOLFIERES D'ANNONAY » pour la période 2022-2024, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention en annexe de la présente délibération, **DECIDE** le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2022 de la subvention d'un montant de 8 000 € à l'association « LES MONTGOLFIERES D'ANNONAY.

**CM-2022-85 - FETES CEREMONIES - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS "ANCIENS COMBATTANTS" - EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** pour l'exercice 2022, l'attribution des subventions aux associations du secteur « Anciens Combattants » telles qu'elles ressortent du tableau ci-dessous,

| ASSOCIATIONS | SUBVENTION 2022 |
|---|---|
| Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR) | 400,00 € |
| Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA) | 800,00 € |
| Amicale des Anciens Marins d'Annonay | 350,00 € |
| Le Souvenir Français | 350,00 € |
| TOTAL | **1 900,00 €** |

**DECIDE** le versement au titre de l'exercice budgétaire 2022 desdites subventions, **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondant sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

**CM-2022-86 - TRANQUILLITE PUBLIQUE - MISE EN PLACE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG) ET DU TRAVAIL NON REMUNERE (TNR)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**ACCEPTE** que la commune d'Annonay accueille des personnes dans le cadre d'un Travail d'Intérêt Général (TIG) ou d'un travail non rémunéré (TNR), **PRECISE** que chaque candidature sera étudiée et qu'un entretien préalable sera réalisé pour validation de l'accueil, **PRECISE** que la période de TIG ou TNR pourra être interrompue si le candidat manque à ses obligations.

**CM-2022-87 - POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE 2015-2022 - VALIDATION DES MONTANTS DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré,**

**Par 28 voix votant pour**

**Ne prenant pas part au vote :** Maryanne BOURDIN, Edith MANTELIN, Michel SEVENIER

**DECIDE** de retenir, au titre de la programmation 2022 du Contrat de ville de l'agglomération d'Annonay, les actions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus, **FIXE** la participation de la commune comme ci-dessus détaillée pour la réalisation de chaque projet de la programmation 2022 et pour un montant total de 39 000 €, **DECIDE** le versement du montant de la participation communale aux porteurs de projet selon les modalités définies susmentionnées.

**CM-2022-88 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'ASSOCIATION "SOU DES ECOLES RIPAILLE - JEAN MOULIN" ET AU COLLEGE DES PERRIERES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE**, au titre de l'année 2022, l'attribution d'une subvention à titre exceptionnel
- à l'association « Sou des écoles Jean Moulin Ripaille », d'un montant de 500 €,
- au Collège des Perrières, d'un montant de 2 000 €, **DECIDE** le versement à l'association « Sou des écoles Jean Moulin Ripaille » et au Collège des Perrières lesdites subventions pour l'année 2022.

**CM-2022-89 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** la création du comité social territorial commun entre la Ville d'Annonay et le CCAS, sous réserve d'une délibération concordante du conseil d'administration du CCAS, **APPROUVE** le maintien du paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité, **APPROUVE** le recueil des avis pour les deux collèges, **FIXE** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du collège « personnel » et à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du collège « collectivité » au sein du CST commun, **FIXE** la répartition des sièges du collège « collectivité » comme suit : quatre (4) élus pour la Ville d'Annonay et un (1) élu pour le CCAS, **AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté les représentants du collège des représentants de la collectivité parmi les membres du conseil municipal.

**CM-2022-90 - RESSOURCES HUMAINES - REAJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**MODIFIE** le paragraphe « situations ouvrant droit au CIA » de la délibération n° 2019-107 en y substituant le paragraphe suivant :
*« La collectivité instaure le CIA dans les situations suivantes et selon les montants indiqués ci-dessous, pour tenir compte de l'engagement particulier des agents sur des fonctions non permanentes :*

| *Situation* | *Montant annuel brut maximum* |
|---|---|
| *Assistant de prévention* | *300 €* |
| *Chefs d'établissement recevant du public* | *300 €* |
| *Agent d'astreinte* | *300 €* |
| *Référent Laïcité* | *300 €* |
| *Référent RGPD* | *300 €* |
| *Régisseur d'avance ou de recettes (quel que soit le nombre de régies)* | *900 €* |
| *Formateurs internes (1)* | *1 200 €, correspondant à 100 € par journée d'intervention (maximum 12 journées par an) pour les formations n'étant pas en lien avec le poste* |

*(1) Les formateurs internes pourront opter soit pour la rémunération indiquée ci-dessus, soit pour la récupération dans les conditions prévues par le règlement de formation.*
*Les agents occupant une fonction ouvrant droit au CIA sont nommés par l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté de nomination.*
*Les agents qui occuperaient simultanément plusieurs des situations ci-dessus ne peuvent prétendre à un CIA supérieur au niveau maximal prévu pour l'une de ces situations. Ainsi, le montant du CIA est plafonné, pour chaque cadre d'emploi, à 1 200 € brut annuel.*
*Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le CIA sera proratisé au temps de travail, sauf pour les agents d'astreinte en raison de la nature de la mission.*

**MODIFIE** le paragraphe « modalités de versement » de la délibération n°2019-107 en y substituant le paragraphe suivant :

*« Le versement se fait sous forme d'un versement annuel unique, à partir du mois de mars de l'année N+1, sur la base de l'évaluation menée sur l'année N.*
*Toutefois, en cas de départ d'une agente ou d'un agent bénéficiaire du CIA, celui-ci lui sera versé le mois suivant son départ.*
*Pour les agents dont le cadre d'emploi est éligible au RIFSEEP, le versement s'effectue dans la limite des plafonds règlementaires :*

- *15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.*
- *12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.*
- *10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.*

*Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200 € y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.*
*Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond règlementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP ».*
*Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200 € y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.*
*Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond règlementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP »*

**PRECISE** que ces dispositions sont applicables à compter du 8 avril 2022.

**CM-2022-91 - RESSOURCES HUMAINES - REAJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**MODIFIE** le paragraphe « maintien à titre individuel » des délibérations n°2019-215 et 2019-217 en y substituant le paragraphe suivant :

*« En application de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.*

*La collectivité décide d'appliquer cette disposition à ses agents, dès lors que la mise en place du nouveau régime indemnitaire aboutirait, avec le principe de maintien des primes (y compris les avantages acquis) à un dépassement des plafonds réglementaires prévus par les dispositions règlementaires et légales.*
*Par ailleurs en cas de recrutement sur un métier en tension et dans le cas où la personne retenue bénéficie d'un régime indemnitaire supérieur dans son emploi précédent, le montant de ce régime indemnitaire pourra être maintenu, dans la limite des plafonds règlementaires du régime indemnitaire »*

**MODIFIE** le paragraphe « détermination des groupes de fonction » des délibérations n°2019-215 et 2019-217 en y substituant le paragraphe suivant :

*« (...) Au regard des critères listés ci-dessus, les agents relevant des emplois de catégorie B, toutes filières confondues, sont répartis de la manière suivante (B1 à B6) :*

- *Le groupe 1 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions de directeur*
- *Le groupe 2 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions de directeur adjoint ou directeur de régie ;*
- *Le groupe 3 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions de chef de service ou chef de projets ;*
- *Le groupe 4 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions de chef de service adjoint, chargé de missions (dont coordinateurs administratifs et financiers) et conseiller prévention et chargés d'opération ;*

- *Le groupe 5 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions de chef d'équipe, de chargé de communication, d'instructeur urbanisme et de coordonnateur ;*
- *Le groupe 6 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions d'infirmier, assistant social, archiviste, conseiller, préventeur RH, graphiste, chargé de ressources numériques, gestionnaire, chargé de secteur à la bibliothèque, enseignant au conservatoire à rayonnement communal, instructeur urbanisme, maitre-nageur sauveteur, éducateur sportif et assistant de la direction générale, du cabinet et de chef de pôle (...) »*

*« (...) Au regard des critères listés ci-dessus, les agents relevant des emplois de catégorie C, toutes filières confondues, sont répartis de la manière suivante (C1 à C6) :*

- *(...)*
- *Le groupe 4 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions d'adjoint au chef d'équipe, archiviste, graphiste, préventeur RH, chargé de ressources numériques, gestionnaire, chargé de secteur à la bibliothèque, instructeur urbanisme, maître-nageur sauveteur, éducateur sportif et assistant de la direction générale, de la direction générale adjointe, du cabinet.*
- *Le groupe 5 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions d'animateur, d'agent de bibliothèque ou de conservation des archives, médiateur, agent de régie son et lumière, agent technique avec qualification, agent de maintenance informatique, magasinier gestionnaire des vêtements de travail, référent de secteur espaces verts, référent de contrôle des agrès, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, policier municipal, officier d'état civil, assistant de direction, chargé de clientèle, conducteur de car ou bus et ATSEM*
- *Le groupe 6 est ouvert aux personnels exerçant les fonctions d'aide à la personne, assistant administratif, agent technique, assistant de service, concierge, placier, agent d'accueil, magasinier, agent de surveillance de la voie publique, livreur et vaguemestre*

**MODIFIE** le paragraphe « montant par groupes de fonction » des délibérations n°2019-215 et 2019-217en y substituant le paragraphe suivant :

*« Quel que soit le cadre d'emploi ou le grade de l'agent, les montants de l'IFSE sont les suivants, par groupe de fonction :*

| *Famille de fonction* | *Sous famille* | *Groupe de fonction* | *Montant annuel brut (€)* | *Dont part annuelle brute (€)* | *Dont part mensuelle brute (€)* |
|---|---|---|---|---|---|
| *1-Direction Générale* | *1.1* | *A1* | *30.300* | *1.500* | *2.400* |
| | *1.2* | *A2* | *19.500* | *1.500* | *1.500* |
| *2-Direction* | *2.1* | *A3 – B1* | *13.500* | *1.500* | *1.000* |
| | *2.2* | *A4 – B2* | *12.000* | *1.500* | *875* |
| *3-Chefs de services, chargés de missions et chargés d'opération* | *3.1* | *A5-B3-C1* | *8.700* | *1.500* | *600* |
| | *3.2* | *A6-B4-C2* | *7.500* | *1.500* | *500* |
| *4- encadrants de proximité, gestionnaire, instructeurs* | *4.1* | *A7-B5-C3* | *6.300* | *1.500* | *400* |
| | *4.2* | *A8-B6-C4* | *5.340* | *1.500* | *320* |
| *5-Agents d'exécution* | *5.1* | *C5* | *4.260* | *1.500* | *230* |
| | *5.2* | *C6* | *3.900* | *1.500* | *200* |

*Si le maintien à titre personnel est supérieur à la revalorisation prévue pour les sous-familles 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2, les agents concernés bénéficieront d'une augmentation de leur part mensuelle brute égale à la totalité de la revalorisation.*

*Les montants annuels sont versés dans la limite des plafonds prévus par la loi avec application du principe du maintien à titre individuel le cas échéant »*

**MODIFIE** le paragraphe « modalités de versement » des délibérations n n°2019-215 et 2019-217 en y substituant le paragraphe suivant :

*« L'IFSE est versée en deux parts :*

- *Une part annuelle, d'un montant de 1 500€ brut commun à l'ensemble des groupes de fonction, versée au mois de novembre ou le mois suivant le départ de l'agent, et calculée au prorata temporis pour les nouveaux arrivants (la période de référence pour un versement à 100% correspondant à une présence effective du 1er novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N) ;*
- *Une part mensuelle, correspondant au reliquat entre le montant annuel brut et la part annuelle, sous forme de 1/12e.*

*Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, l'IFSE (part mensuelle et annuelle) est versée au prorata du traitement »*

**MODIFIE** le paragraphe « modalités de réexamen » des délibérations n°2019-215 et 2019-217en y substituant le paragraphe suivant :

*« Le montant annuel de l'IFSE par groupe de fonction fera l'objet d'un réexamen tous les 4 ans ».*

**MODIFIE** le paragraphe « maintien de l'IFSE en cas de maladie » de la délibération n°2019-215 et « maintien du régime indemnitaire en cas de maladie » de la délibération n°2019-217 en y substituant le paragraphe suivant :

*« En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE (ou le régime indemnitaire) sera versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.*
*Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.*
*En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée au temps de travail et sera versée selon la quotité du temps partiel.*
*Toutefois, conformément aux dispositions du décret n°2019-997 du 26 août 2010, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une période de maladie ordinaire, les primes qu'il aurait perçues durant ce congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le cas où la première période de congé de longue maladie ou de longue durée partirait du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint l'agent.*
*Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE (ou le régime indemnitaire) sera maintenue intégralement ».*

**DIT** que ces dispositions sont applicables à compter du 8 avril 2022, **AUTORISE** le Maire à actualiser la liste des postes répartis entre les différents groupes de fonctions dans le cadre du dialogue social, après avis du comité technique ou du comité social territorial.

**CM-2022-92 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet en application de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en raison de la nature des missions à pourvoir, **PRECISE** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, le poste sera pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expression dans la limite de 6 ans et sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**CM-2022-93 - RESSOURCES - DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DE L'ETAT POUR L'OBTENTION DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DOTATION AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adoption d'une délibération dérogatoire partielle à celle n° 2020- 96 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire (*article n° 25*), **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre du dispositif DETR/DSIL 2022, concernant les projets suivants :

- MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSP) : CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES
- MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE (ADAP)
- PARC MIGNOT (PHASE 2)
- PARC DEOMAS (PHASE 1)

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de chaque projet, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter pour chacun des projets susvisés toute collectivité ou organisme financeur, susceptible de contribuer à l'opération, **S'ENGAGE** à assurer sur ses fonds propres le solde du financement.

**CM-2022-94 - ACCESSIBILITE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHÔNE AGGLO PORTANT SUR LES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention en annexe, ayant pour objet de confier à la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo, au travers de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH), l'exercice de l'intégralité des missions relevant de la commission communale d'accessibilité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

**CM-2022-95 - ACCESSIBILITE - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**SONT DONC ELUS** en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein de la **Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** (CIAPH) :

- **M. Bernard CHAMPANHET**
- **Mme Laura MARTINS-PEIXOTO**
- **M. Clément CHAPEL**
- **Mme Gracinda HERNANDEZ**
- **Mme Juanita GARDIER**
- **M. Marc-Antoine QUENETTE**

**CM-2022-96 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**PREND ACTE** des décisions prises par le Maire durant la période du 02 décembre 2021 au 14 mars 2022 et ce, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

**AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants à signer toutes les pièces afférentes à l'ensemble des dossiers susmentionnés et le/les CHARGE d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des délibérations exécutoires.**

**Fait à Annonay, le 8 avril 2022**
**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal**
**Le Maire**

**Simon PLENET**

**Toutes les délibérations adoptées lors de cette séance ont fait l'objet d'un examen par la Commission Générale le 31 mars 2022.**
**Elles peuvent être consultées dans leur intégralité auprès du service Assemblées ceci, après leur télétransmission auprès des services du Contrôle de Légalité.**
**Affiché le 08 avril 2022 en vertu de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**